



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0062 du 28/03/2024**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0062 et  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1  
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0062, relative à la réalisation d'un programme de prévention des inondations - action 45 du PAPI de l'Argens sur la commune de Brignoles (83), déposée par le Syndicat Mixte de l'Argens, reçue le 09/02/2024 et considérée complète le 09/02/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 12/02/2024 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 10 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la mise en œuvre de l'action 45 du programme d'action de prévention des inondations de l'Argens<sup>1</sup> sur un linéaire de 3 km afin d'augmenter la section d'écoulement du Caramy de la façon suivante :

- déblayer les berges en démontant les protections quand elles sont présentes ;
- démolir les bâtiments présents le long des berges ;
- créer des ouvrages de détournement temporaire des eaux ;
- dévoyer les réseaux présents dans l'emprise des berges à terrasser ;
- créer des risbermes connectées et restaurer un lit moyen ;
- mettre en œuvre des recharges sédimentaires granulaires afin de diversifier le lit et les faciès du cours d'eau ;
- au droit de terres agricoles, raser les merlons en amont non autorisés ;

---

1 <https://syndicatargens.fr/le-syndicat-mixte-de-largens-devoile-laction-45-du-programme-daction-et-de-prevention-des-inondations-papi/>

- en aval du centre urbain de Brignoles, créer un chenal de crue ;
- reconstruire 2 passerelles existantes et réaménager un cheminement piéton restreint (200 m environ) en haut de berge ;
- au droit du seuil amont Gavoty, aménager une passe à poissons ;
- au droit des risbermes, restaurer la ripisylve par des plantations d'espèces arborées de type méditerranéenne ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'augmenter les sections d'écoulement du Caramy dans la traversée de Brignoles par sa restauration hydromorphologique et ainsi contribuer à :

- assurer la sécurité des biens et des personnes ;
- réduire la vulnérabilité du centre-ville vis-à-vis du risque inondation jusqu'à la cinquantennale ;
- restaurer les fonctionnalités écologiques du Caramy ;
- assurer une intégration paysagère des aménagements en lien avec l'opération Cœur de ville ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone naturelle et en zone humide ;
- dans le lit moyen du Caramy défini par l'atlas des zones inondables du Caramy de la ville de Brignoles, et en zone d'aléa faible à très fort de la cartographie de l'aléa du porter à connaissance du préfet du Var de 2015<sup>2</sup> ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre type II n°93002025 « Ripisylves et annexes des vallées de l'Issole et du Caramy » ;
- en zone de répartition des eaux « Sous-bassin de l'Argens » ;
- dans le périmètre de protection de plusieurs monuments historiques (église Saint-Sauveurs, hospice Saint-Jean, maison romane...) ;

Considérant que ces travaux concourent à l'atteinte du bon état du cours d'eau le Caramy et lui permettre de retrouver ses fonctionnalités écologiques ;

**Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude écologique et qu'il s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :**

- effectuer un suivi du chantier par un écologue ;
- mettre en œuvre diverses mesures en phase chantier afin de prévenir tout risque de pollutions accidentelles ;

en milieu aquatique

- adapter le planning des travaux en fonction du cycle de vie (reproduction, montaison...) de la faune piscicole ;
- faire identifier par un écologue les zones de frayères et les mettre en défends ;

en milieu terrestre :

- éviter et mettre en défends les stations de reproduction de la Diane ;
- conserver les arbres gîtes potentiels à forts enjeux ;
- défavoriser les gîtes potentiels à reptiles dans la zone de création du chenal ;
- effectuer l'abattage des arbres favorables aux chiroptères en « mode doux » ;
- conserver les corridors de déplacement des chiroptères ;

2 <https://www.var.gouv.fr/index.php/Actions-de-l-Etat/Risques-naturels-et-technologiques/Quels-risques-dans-ma-commune/Communes-de-A-a-B/Brignoles>

- débroussailler en dehors de la période de reproduction de l'avifaune ;
- réduire le risque de prolifération des espèces exotiques envahissantes ;
- créer des hibernacula ;
- poser des nichoirs spécifiques pour les chiroptères et pour le martin pêcheur ;
- supprimer le seuil de la rue de la république ;

Considérant que, selon le dossier, les aménagements permettent de mettre hors d'eau, pour la crue cinquantennale, la quasi totalité du centre ville de Brignoles et de protéger 95% des habitants ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation « loi sur l'eau » au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement qui prendra en compte les mesures d'évitement et de réduction ;

Considérant que la présente décision ne présage pas des éléments complémentaires qui peuvent être demandés par l'autorité compétente dans le cadre de l'instruction de ces autorisations ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de d'un programme de prévention des inondations - action 45 du PAPI de l'Argens sur la commune de Brignoles (83) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet de d'un programme de prévention des inondations - action 45 du PAPI de l'Argens situé sur la commune de Brignoles (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Syndicat Mixte de l'Argens.

Fait à Marseille, le 28/03/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Marie-Therese  
BAILLET  
marie-t.baillet

Signature numérique  
de Marie-Therese  
BAILLET marie-t.baillet  
Date : 2024.03.28  
18:28:10 +01'00'

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation  
16, rue Zattara  
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**